Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 23 MAI 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
TEL : 04.76.60.48.69

Dossier n° 29417

ARRETE N° 2007-04521

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RADIALL au sein de son établissement, spécialisé dans le traitement de surfaces, situé sur la commune de Voreppe, et notamment l'arrêté préfectoral N° 95-4763 du 11 août 1995 modifié par l'arrêté préfectoral N°2001-5241 du 3 juillet 2001 ;

VU la correspondance du 20 octobre 2006 par laquelle l'exploitant informe l'inspection des installations classées des modifications apportées aux installations de son site de Voreppe ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 8 février 2007 ;

VU la lettre, en date du 6 mars 2007, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant, en date du 13 mars 2007, sur les propositions transmises ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 15 mars 2007 ;

VU la lettre, en date du 29 mars 2007, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux installations de traitement de surfaces, (notamment sur les chaînes T90, CMA, CDA, NCR, TOO, CDI, PDT, Protos) et la mise en place d'une nouvelle chaîne de traitement pour la métallisation de plastiques ;

CONSIDERANT les modifications envisagées sur la station de traitement des effluents en vue de réduire les rejets polluants dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Voreppe et afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en ce qui concerne les normes de rejet dans l'eau ;

CONSIDERANT au vu de ces modifications qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à cet établissement, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société RADIALL est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé dans la zone industrielle Centr'Alp – 642 rue Emile Romanet sur la commune de VOREPPE.

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté remplacent celles jointes à l'arrêté préfectoral N°95-4763 du 11 août 1995 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2001-5241 du 3 juillet 2001.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RADIALL.

Fait à Grenoble, le 23 MAI 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2007- 04521

En date du 23 MAI 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

à la société RADIALL

ZI Centr'Alp

à

VOREPPE

ARTICLE 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 La société RADIALL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Voreppe, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Centr'Alp – 642, rue Emile Romanet à Voreppe 38340 - les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.

1.2 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande initiale du 18.06.1976 et aux dossiers de déclaration des modifications des installations intervenues depuis cette date, notamment celles en date du 20.10.06 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21.09.1977, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.

1.6 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et citées en annexe 1. Les prescriptions techniques jointes au présent arrêté remplacent celles jointes à l'AP n°95.4763 du 11.08.1995 modifié par l'AP n°2001.5241 du 03.07.2001.

1.7 Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et qui sont fixées dans l'AP n°95.4763 du 11.08.1995 modifié par l'AP n°2001.5241 du 03.07.2001.

1.8 L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (JO du 20.06.2000) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

ARTICLE 2
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 -Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère (en concentrations) sont fixées dans **l'annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

4 - EAU

4.1 Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 Alimentation en eau

4.2.1 Prélèvements

Les points et conditions de prélèvements des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures sont régulièrement relevées et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.2 Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Ce système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'au ou au réseau public de distribution d'eau potable destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

Toutes dispositions sont prises au niveau du forage pour éviter la pollution des eaux souterraines.

4.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,..). Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation de dispositif de mesure du débit.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4 - <u>Traitement des effluents liquides</u>

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateur d'hydrocarbures notamment).

Ce dispositif doit être entretenu, vérifié et nettoyé périodiquement (au moins une fois par an). Une justification du bon entretien de ce dispositif doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites d'émissions fixées au §4.5 ci-après.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans **l'annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

Elles doivent être également conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisées, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

Les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 24 h, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection, on pourra limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale, des récipients avec un minimum de 250 litres,

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (produits liquides) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter des mélanges de produits lors des livraisons.

La manipulation de produits réactifs dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.8.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le bâtiment renfermant les installations de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu d'une étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m^3 par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 – DECHETS

5.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions du décret du 30.05.2005 (et des arrêtés d'application) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

L'exploitant tient notamment un registre des déchets conformément aux dispositions du décret précité.

5.2 - Récupération – Recyclage – Valorisation

5.2.1 Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.

5.2.2 Emballages et déchets industriels banals

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 – Stockages

5.3.1 Prévention des nuisances

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines ou de risque de pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Aire de stockage de déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes.

5.3.3 Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;
- Il ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs (éventuellement)

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu .

5.3.4 Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Traitement et élimination

5.4.1 Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être effectuée dans des installations dûment autorisées à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5.4.2 Déchets réglementés

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs , les déchets d'amiante, les déchets radioactifs, les fluides frigorigènes, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

6– SECURITE

6.1 – Dispositions générales

6.1.1 – Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès sera fermé par un portail maintenu fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement.

6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 94/9.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.1.6 – Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 – Exploitation des installations

6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

L'installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- Ces consignes précisent également :
- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 – <u>Moyens d'intervention</u>

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., permettant d'obtenir un débit minimal de 120 m^3/h hors des besoins ordinaires de l'établissement (RIA, sanitaires,...), une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournie au SDIS – 24 rue René Camphin 38600 Fontaine.
- En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'au naturels (rivières, étangs) ou artificiels (réservoirs, piscines,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; un plan d'intervention normalisé pourra être établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

6.4 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1. Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (sans mise en œuvre de cadmium)

Les installations de traitement de surface visées en annexe 1 du présent arrêté doivent répondre aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions de l'AM du 30.06.2006 (JO du 05.09.2006) dont certaines dispositions sont reprises ci-après.

1.1 Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

1.2 Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

1.3 Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

1.4 Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux, où sont implantées les installations, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

1.5 Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

1.6 Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

1.7 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.9 Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.10 L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

1.11 Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

1.12 L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.13 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2 § 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

1.14 Une optimisation de la gestion de l'eau doit être recherchée dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

1.15 Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau doit être la plus faible possible. Elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

De plus le débit des effluents en sortie des installations de traitement des eaux résiduaires (telles que définies à l'article 21.I de l'AM du 30.06.2006) ne doit pas dépasser 32 m^3/j, soit 2 m^3/h (fonctionnement en 2 postes de 8h sur 5 jours).

1.16 L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

1.17 Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées en annexe 4 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

1.18 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

1.19 L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent arrêté. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions précisées dans le présent arrêté.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

1.20 Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de Ph et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

1.21 La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les performances effectives des systèmes de captation d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent.

1.22 Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

2. Installation de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par les procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21.06.2004 sont applicables à cette installation à l'exception de celles déjà fixées par le présent arrêté.

3. Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques

3.1. – Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 3.10. ci-après.

3.2. – Emploi ou manipulation

Les substances et préparations très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé selon les dispositions du point 5.1. implanté à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

3.3 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.4. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.5. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

3.6. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m^3 par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

3.7. – Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale de stockage ne devra pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

3.8 – Entretien

3.8.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.8.2. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

3.8.3. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.8.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.8.5. – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.9 - Risques

3.9.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O_2) ,
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

3.9.2. – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.9.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point **5.7**,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.9.4. – Stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

3.10 – Valeurs limites et conditions des rejets dans l'air

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

4. Compression d'air

4.1. – Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

4.2. – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

4.3. – Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

4.4. – Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

4.5. – L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

4.6. – Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

4.7. – Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

4.8. – Toutes dispositions sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur de gaz provenant des soupapes de sûreté sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage.

ARTICLE QUATRE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
DELAIS D'APPLICATION

4.1 Afin de permettre la réalisation de mesures représentatives conformes aux normes en vigueur les dispositifs d'évacuation des effluents gazeux provenant des installations de traitement de surface devront être surveillés et mis en conformité au plus tard avant le 01.10.2007.

4.2 A l'exception des § 1.14 à 1.17, 1.19, 1.20 relatives à l'utilisation et aux rejets des eaux qui sont applicables immédiatement les dispositions fixées au 1° de l'article 3 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 01.10.2007.

Jusqu'à cette date les dispositions fixées au 1° de l'article 3 de l'AP du 11.08.1995 modifié demeurent applicables.

ANNEXE 1

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques de la nomencla-ture	Classement	Coef de redevance
Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	volume total des bains 27629 l	2565-2a	A	4
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques	volume des cuves de traitement 690 l (trichloréthylène)	2564-2	DC	
Installation de compression d'air	Puissance absorbée 180,8 kW (32,3 x 2 + 2,2 + 114)	2920-2b	D	
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation solides 300 kg liquides 7260 kg	1111-1c 1111-2b	DC A-SB	2
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	solides 170 kg liquides 105 kg	1131-1° 1131-2°	NC NC	

A : autorisation A-SB : autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10.05.2000
DC : déclaration et installation soumise à contrôle périodique
D : déclaration
NC : non classé

ANNEXE 2

BRUIT

1. Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser lorsque les installations sont en fonctionnement 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2. Contrôle des émissions sonores

2.1 L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures doivent être faites aux emplacements définis en liaison avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

AIR

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs (valeurs moyennes journalières)(1)	Périodicité minimale des mesures (2)
		concentration en mg/Nm^3	
Installations de traitement de surface (chaque rejet canalisé)	Acidité totale exprimée en H	0,5	A
	Cr total	1	A
	Cr^{6}	0,1	A
	Ni	5	A
	CN	1	A
	Alcalins exprimés en OH	10	A
Installation de dégraissage, nettoyage avec liquides halogénés	Trichloroéthylène	2	A

(1) Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.
(2) A = mesure annuelle.

2. Contrôle des rejets

Les contrôles périodiques sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit. Une estimation des émissions diffuses des installations visées ci-dessus est réalisée annuellement.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dés réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et sous forme de flux.

ANNEXE 4
EAU

1. Points et conditions de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- le réseau public,
- un puits foncé dans la nappe alluviale de l'Isère :
  - débit instantané : 30 m^3/h,
  - volume journalier maximal : 35 m^3
  - caractéristiques de l'ouvrage : ∅ 600, profondeur : 12 m

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h (effluent brut non décanté)	Flux en g/j	Périodicité des mesures effectuées en interne (méthodes rapides) (1)
Eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'eaux pluviales	Canal du bas Voreppe via le réseau eaux pluviales de la ZI de Voreppe	Ag	0,5	16	-
		Cr^{VI}	0,1	3,2	J
		Cr^{III}	2	64	H
		Cu	2	64	J
		Ni	2	64	J
		Pb	0,5	16	H
		Sn	2	64	H
		Fe	5	160	H
		Zn	3	96	H
		Al	5	160	H
		CN (aisément libérables)	0,1	3,2	J
		P	10	320	-
		NO_2	20	640	-
		DCO	300	9600	H
		Indice hydrocarbures	5	160	-
		AOX	5	160	-
		MES	30	960	H
		Tributylphosphate	4	128	-
Eaux vannes (2)	Réseau eaux usées de la ZI de Voreppe	MES	600	-	-
		DBO_5	800	-	-
		DCO	2 000	-	-
		Azote global (exprimé en N)	150	-	-
		Phosphore total (exprimé en P)	50	-	-

(1) J : mesure journalière – H : mesure hebdomadaire

(2) Les concentrations sont celles fixées par l'AM du 02/02/1998 modifié. Celles-ci s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L1331-10 du code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6,5 et 9,
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3. Contrôle des rejets

3.1 - Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus et suivant les méthodes normalisées. Les résultats sont exprimés sous forme de flux et de concentrations.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dés réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.,
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).